Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260210-AM37_2026-AR

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA MANIFESTATION « CARNAVAL» LE SAMEDI 14 FEVRIER 2026

DVL N°37/2026

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code de commerce et notamment son article R.310 ;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 321-1 à 324-9 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°61/2003 du 30 mai 2003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur les voies, les lieux publics, plages de la commune chaque année du 1er juin au 30 septembre,
- **VU** l'arrêté municipal n°118/2015 du 1er juin 2015, portant interdiction de stationnement des véhicules au-delà de 48h en un même point sur le domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°35/2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « Carnaval » organisée par l'association ***Cap Déguiz' Kids***, le samedi 14 février 2026 place du marché du Cap Ferret ;
- **VU** les circulaires préfectorales des 24 Mars 2017 et 4 Septembre 2017 relatives à l'organisation des manifestations publiques ;
- **CONSIDERANT** que l'association ***Cap Déguiz' Kids***, représentée par sa présidente Madame Martine DELLUGAT dit ci-après les organisateurs, a sollicité l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y implanter les infrastructures nécessaires au bon déroulement d'une manifestation ***le samedi 14 février 2026 ;***
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'association ***Cap Déguiz' Kids***, représentée par sa présidente Madame Martine DELLUGAT, dit les organisateurs, est autorisée à organiser une manifestation « Carnaval » le samedi 14 février 2026, sur la moitié partie du nord parking de la ***place du marché au Cap Ferret***, sise avenue du Monument Saliens. (voir plan)
Un balisage sera mis en place par les organisateurs sur cet espace de 12h à 19h le samedi 14 février 2026.

Article 2 :
L'association ***Cap Déguiz' Kids*** est autorisée à implanter sur l'espace mentionné à l'article 1er des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260210-AM37_2026-AR

Article 3 :
La circulation et le stationnement des véhicules, cycles et cyclos sont interdits sur l'espace public visé à l'article 1 du présent arrêté, le samedi 14 février 2026 de 6h à 19h.
Seuls les véhicules des organisateurs sont autorisés à circuler et à stationner sur l'espace mis à disposition par la Ville le temps strictement nécessaire à la mise en place de la manifestation et en dehors des horaires d'ouverture au public de 14h à 18h.

Article 4 :
Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 5 :
Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée de la manifestation et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.
Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
Ils devront en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours.
Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre la manifestation permette une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :
L'événement faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, rouge ou noire.

Article 7 :
Cette occupation du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association ***Cap Déguiz' Kids*** qui en assumera l'entière responsabilité.
A ce titre, l'association ***Cap Déguiz' Kids*** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 8 :
L'association ***Cap Déguiz' Kids*** est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260210-AM37_2026-AR

Article 9 :

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autres que ceux proposés par les organisateurs et dûment autorisés par le Maire de Lège-Cap Ferret, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 10 :

Le défilé du Carnaval est autorisé par l'association ***Cap Déguiz' Kids*** selon le parcours défini sur le plan joint au présent arrêté. Les participants devront privilégier les trottoirs et respecter les règles du Code de la route afin de garantir la sécurité de tous.
Les organisateurs devront assurer l'encadrement du cortège afin de veiller au respect de ces consignes et à la fluidité de la circulation aux abords du parcours.

Article 11 :

La posture Vigipirate est active sans discontinuité depuis octobre 2023 et est maintenue en 2026 sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » (à compter du 5 janvier 2026, et ce jusqu'à nouvel ordre)
Dans ce contexte, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect, etc.).
Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux ou culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur les sites institutionnels relatifs à la sécurisation des manifestations publiques, et notamment de :

- Effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (personnes, véhicules et objets entrant dans les espaces concernés), ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.
- Mettre en place des dispositifs passifs permettant de restreindre ou d'interdire la circulation.
- Sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, conformément aux documents officiels disponibles aux adresses suivantes :
 - https://www.vigipirate.gouv.fr
 - https://www.gouvernement.fr/reagir-en-cas-d-attaque-terroriste
 - https://www.gouvernement.fr/alerte-attentat (application SAIP)
 - https://www.stop-djihadisme.gouv.fr – numéro vert : 0 800 005 696 (appel gratuit)
- Procéder à des rappels fréquents invitant le public à la vigilance, y compris en langues étrangères le cas échéant, notamment afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident ou comportement suspect.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente portant atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'en informer immédiatement Police Secours en composant le 17.

Article 12 :

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260210-AM37_2026-AR

Article 13 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :
Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'association ***Cap Déguiz' Kids, représentée par sa présidente Madame Martine DELLUGAT*** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 10 février 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon le :